

CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES-VERBAL

Séance du 22 mars 2024 à 19 heures 45 minutes en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Excusés : 5

Absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, en Mairie (salle des mariages), après convocation légale, en date du quinze mars deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Dominique CAPRON - Anita OBOIS - Jules SUIVENG - Clément GRUMETZ - Catherine VANDERGHOTE - Sophie BOUDAILLEZ - Pierre- Yves DOREZ - Céline DOIGNON - Nicole NOWAK - Jean-Antoni STEFANIAK - Stéphanie DJAROUNE - Hélène CAT - Wilfried LANG - Fabrice AUBEL - Patrick WEISS - Nathalie JOLY CARON - Elise RAOUL FRISON - Chantal SUIVENG

Absents représentés : Delphine AGAASSE donne pouvoir à Françoise LEGAY - Marc NICOLAS donne pouvoir à Bernard BOCQUILLON - Ahmed BOUMEDIENE donne pouvoir à Steeve VICART - Philippe ROBINET donne pouvoir à Céline DOIGNON - Claude ROUSSEL donne pouvoir à Pierre- Yves DOREZ

Absente : Angélique DUBUS

Secrétaire de séance : Françoise LEGAY

Président de séance : Bernard BOCQUILLON

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19H45

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages,

Madame Françoise LEGAY a été élue pour remplir cette fonction qu'elle a accepté.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué du point suivant :

1. Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables
2. Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergie coordonné par la fédération départementale d'énergie de la Somme
3. Approbation de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

4. Autorisation à monsieur le Maire de signer la convention d'occupation du domaine public avec la société e-stations pour l'installation de bornes électriques
5. Taux des vacances funéraires
6. Nouvelle organisation des missions des agents d'entretien de la collectivité
7. Avenant 2024 pour l'année 2024 à la convention avec la Société Protectrice des Animaux
8. Aide à l'achat d'un vélo : subvention exceptionnelle
9. Subvention crèche barbapapas : annule et remplace le point 3 du conseil municipal en date du 20 décembre 2023
10. Proposition de fusion des directions des écoles maternelle et élémentaire
11. Questions diverses

#### Point 1. Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 6 au 27 Février 2024 ainsi qu'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations, en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ceci étant prévu par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de la concertation joint en annexe :

- 0 : nombre de personne ayant consigné des observations sur le registre

A l'issue de cette concertation publique, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validés :

- solaire photovoltaïque : parcelles présentées sur la carte en annexe
- géothermie : parcelles présentées sur la carte en annexe

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, listées ci-dessus.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**Point 2. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie coordonné par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence.

Aujourd'hui conformément aux articles L333-1 et L441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, une obligation de mise en concurrence s'applique pour les sites de consommation supérieure à 30 000 kWh par an en gaz et de puissance supérieure à 36 kVA en électricité suite à la disparition des tarifs réglementés.

Il est soumis au conseil municipal la proposition de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme de constituer un groupement de commandes coordonné par la Fédération, pour acheter du gaz naturel et de l'électricité.

Il est précisé que l'adhésion se fera pour les sites que la collectivité indiquera, en électricité ou en en gaz à la Fédération, et la collectivité ne pourra se retirer qu'à l'expiration des contrats passés.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie mis en place par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et d'électricité coordonné par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme en application de sa délibération du 14 mars 2014,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 de l'acte constitutif,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour les sites dont la collectivité est partie prenante,
- De s'engager à exécuter avec les fournisseurs retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la collectivité est partie prenante,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**Point 3. Approbation de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en date du 09/06/2016 par le conseil municipal.

La commune a mené en 2018 une procédure de modification de son PLU pour notamment ajuster le règlement de la zone UC, modifier une OAP, modifier le zonage de la zone UB (procédure de droit commun).

Une procédure de modification simplifiée portant sur des ajustements mineurs et des rectifications d'erreurs matérielles a aussi été approuvée en 2023.

Par arrêté n°23-101, le maire a prescrit la procédure de modification de droit commun du PLU.

Cette modification poursuit les objectifs suivants :

- Créer un nouveau secteur dédié à l'extension du parc municipal de Rivery projetée par la mairie, en intégrant des parcelles aujourd'hui en Ubj (cœurs d'îlot à vocation de jardin) : création d'un secteur Np correspondant à l'extension du Parc Municipal de Rivery.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification du PLU a été transmise le 30 aout 2023 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Son absence de nécessité a été confirmée par la MRAE le 18 octobre 2023 dans son avis conforme délibéré n°2023-7434.

Le projet de modification du PLU a été également transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 26 octobre 2023.

Le projet de modification du PLU a été porté à l'enquête publique pour une durée de 32 jours du Mardi 9 Janvier 2024 à 8h30 au Vendredi 9 Février 2024 à 17h00 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, ainsi que ses propositions, au cours de 3 demi-journées sur la période susmentionnée. Le dossier était aussi consultable sur le site de la commune de Rivery et une adresse mail a été aussi mise à disposition du public pour formuler ses observations.

Le dossier est resté accessible au public pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie et sur son site internet.

Le commissaire enquêteur a enregistré 4 Observations dont :

- 2 Observations sur le registre,
- 1 Observation par mail,
- 1 Observation par courrier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 14 Février 2024 à la commune, laquelle a répondu par un mémoire en réponse en date du 20 février 2023.

Le commissaire enquêteur a ainsi rendu un « AVIS FAVORABLE » au projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Rivery avec 1 recommandation, dans son rapport et ses conclusions motivées du 5 janvier 2024 :

- Informer la MRAe du changement de zone de Np en Up suite à une demande de la DDTM.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la mairie jusqu'au 09 février 2024.

Sachant que le projet de modification du PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des PPA et, le cas échéant, des résultats de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du projet, il est ainsi proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification du n°1 du PLU :

- La DDTM suggère de classer la zone aujourd'hui en UBy et concernée par l'extension du parc municipal en zone Up (zone urbaine à vocation de parc) plutôt qu'en secteur Np (secteur naturel à vocation de parc). Cette demande est motivée par le fait que les services de l'Etat estiment que ce classement serait plus adapté aux aménagements envisagés par la commune.  
>>> La commune souhaite répondre favorablement à la demande des services de l'Etat. Au terme de l'enquête publique, sur la base de l'avis émis par l'Etat, le classement envisagé pour l'extension du parc sera donc en zone Up et non en secteur Np comme indiqué dans le dossier soumis à l'enquête publique. Le règlement rédigé pour le secteur Np sera conservé et transposé pour s'appliquer à la zone Up nouvellement créée pour le futur parc. Seuls les articles utiles à la réglementation du futur aménagement du parc seront renseignés.
- Les services de l'Etat souhaiteraient que des précisions soient apportées concernant la réalisation éventuelle d'espaces de stationnement sur l'emprise dédiée à l'extension du parc municipal. Il conviendrait que les matériaux utilisés favorisent la perméabilité.  
>>> Concernant l'encadrement de futurs espaces de stationnement qui pourraient être prévus dans le projet, la mairie accède à la demande de l'Etat et modifiera le règlement sur ce point en ajoutant la mention suivante dans le règlement modifié avant approbation :  
*Article UP 12 : Stationnement*  
*Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers devront être aménagées avec des matériaux perméables pour limiter l'imperméabilisation des sols.*
- A la lecture du règlement associé à l'extension du parc, les services de l'Etat suggèrent de lister précisément les aménagements à autoriser sur le secteur.  
>>> Dans le règlement de la future zone Up, qui reprendra le contenu de la proposition de règlement pour le secteur Np, les points de suspension seront supprimés. La rédaction adoptée dans le règlement modifié avant approbation sera la suivante :  
*Article UP2 : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition*  
*Dans le secteur Up, seuls sont admis :*  
*-Les travaux d'aménagement du Parc tels que l'aménagement d'espaces paysagers, d'aires de jeux.*

- La construction ou l'installation de structures légères de types kiosque, toilettes.*
- Les aires de stationnement de véhicules dès lors qu'elles s'insèrent dans le paysage*

Il ressort de ce qui précède que certaines remarques émises par les PPA ainsi que les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent les adaptations mineures précitées, lesquelles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de modification du PLU.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les adaptations mineures à apporter au projet de modification de droit commun du PLU, tel que présenté, conformément à l'article L.153-43 du code l'urbanisme, et d'approuver ainsi la modification de droit commun du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivery approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/06/2016 ;

Vu l'arrêté du maire n°23-101, prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLU Rivery

Vu l'avis conforme délibéré n°2023-7434 du 18 octobre 2023 de la MRAe Hauts-de-France ne soumettant pas le projet de modification de droit commun du PLU à évaluation environnementale

Considérant que le projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 26 octobre 2023,

Vu les avis émanant des Personnes Publiques Associées :

- Avis sans observation du Conseil Départemental de la Somme en date du 20/11/2023
- Avis sans observation de la Chambre d'Agriculture en date du 13/11/2023,
- Avis sans observations d'Amiens Métropole en date du 30/11/2023,
- Avis avec observations de la DDTM en date du 26/12/2023.

Vu l'arrêté en date du 14/12/2023 par lequel M. le Maire de Rivery a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Rivery.

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties d'une recommandation du Commissaire enquêteur en date du 22/02/2024,

Vu le dossier de modification de droit commun du PLU,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver la modification de droit commun du PLU intégrant notamment les modifications du projet soumis à l'avis des PPA et à l'enquête publique selon les pièces ci-jointes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités de publicité (affichage, presse, publication)

**VOTE A L'UNANIMITE**

Point 4. Autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation du domaine public avec la société e-stations pour l'installation de bornes de recharge électriques

La présente convention autorise la société Stations-e à occuper les emplacements du domaine public de la Commune, tels que définis au plan d'implantation (annexe n°1), en vue de l'installation de stations multi-services.

Les emprises foncières sont mises à disposition par la Commune au profit de Stations-e pour l'installation de stations multiservices à destination du public, de la Commune, d'entreprises, proposant :

De façon intégrée :

- Un service de recharge pour les véhicules électriques ;
- Des services de gestion intelligente de l'Energie ;
- Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile ;

Et, selon les sites, des services additionnels :

- Autours des nouvelles mobilités ;
- Liés au développement de la Smart city ;
- De proximité (Conciergerie, Services de livraison, Autopartage) ;

La présente convention est conclue pour une durée de Douze (12) années à compter de sa signature par l'ensembles des Parties.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :



- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société stations-e pour l'installation de stations multi-services sur les emplacements identifiés en annexes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et pièces se rapportant à cette opération.

**VOTE A L'UNANIMITE**

#### Point 5. Taux des vacations funéraires

Certaines opérations consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations.

La loi 11 2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations.

- Aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence d'un membre de la famille
- Aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps (avec ou sans changement de commune).

L'article L.2213-15 du CGCT prévoit que le montant des vacations de police est compris entre 20 et 25 €. Il est fixé par le maire après avis du Conseil municipal.

Par délibération en date du 3 février 2009, le montant de la vacation avait été fixé à 22 €.

Aujourd'hui, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer ce taux unitaire à 25 €, ce qui est pratiqué dans la majeure partie des communes.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : de fixer le taux unitaire pour les vacations funéraires à 25 €

**VOTE A L'UNANIMITE**

#### Point 6. Nouvelle organisation des missions des agents d'entretien de la collectivité

La commune a souhaité revoir l'organisation des missions des agents d'entretien et ce pour deux raisons principales :

- Le passage aux 1607 heures a augmenté à la fois le temps de travail hebdomadaire des agents passant de 35 h à 37 h et les jours de RTT dont ils bénéficient. Après avoir ajouté ce temps de travail sur les tâches quotidiennes au sein de leur activité, il était nécessaire de repenser plus globalement l'activité des agents.
- Les tâches effectuées par les agents d'entretien ne correspondent plus à la réalité des besoins : écoles, cantine scolaire notamment. Des lieux peu ou non pris en compte aujourd'hui dans le nettoyage : service technique, poste de police. Des lieux où l'on consacre trop de temps : salle communale, football...

Enfin, l'organisation actuelle très compartimentée ne favorise pas la souplesse dans l'organisation des missions des agents

Le projet permet de répondre aux besoins de la collectivité en couvrant l'intégralité des sites et en proposant une répartition horaire des tâches en adéquation avec les utilisations.

Le projet de réorganisation a été travaillé avec l'ensemble des agents et le responsable du service technique : entretiens individuels pour mesurer les tâches effectuées, le temps passé. Version 1 puis 2 d'un projet de réorganisation retravaillé collectivement avec les agents. Ajustements avec les agents, positionnement individuel des agents sur chaque poste.

Le temps de travail des agents couvre l'ensemble des besoins de la collectivité, il est à noter que pour l'effectif concerné (6 agents à temps plein), il n'y a pas de modification du temps du travail effectif.

L'impact sur le personnel est jugé positif par les agents eux-mêmes : plus de clarté dans les missions proposées, un traitement plus équitable. En effet, l'organisation « vieillissante » des missions qui n'avait pas été revue depuis plusieurs années engendrait de l'incompréhension entre agents qui considéraient qu'un traitement inégal avait lieu entre eux car n'était pas pris en compte la réalité des charges de travail.

La méthode utilisée, à savoir travailler collectivement sur les plannings, en mesurant les attentes de la collectivité et en même temps en laissant une marge de manœuvre pour leurs propres missions a généré des aspects positifs et une nouvelle dynamique de travail.

Le Comité social territorial du CDG a été saisi de cette nouvelle organisation et a rendu un premier avis le 5/12/2023, puis le 9/01/2024.

Chaque agent a reçu un courrier individuel avec son planning pour cette nouvelle organisation à compter du 2/04/2024, sous réserve du vote de ce conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider cette nouvelle organisation de travail.

Madame Suiveng et Monsieur Stéfaniak s'étonnent que ce dossier soit présenté en Conseil Municipal et indique qu'il devrait passer en comité social territorial du Centre de Gestion de la Somme.

Monsieur le Maire, accompagné du DGS, indique que ce dossier a bien été présenté au comité social territorial le 5/12/2023 puis le 9/01/2024. Ce dossier doit ensuite être validé par le Conseil Municipal pour sa mise en application au sein de la collectivité car il s'agit d'une réorganisation de service.

Madame Suiveng relève que les plannings n'étaient pas forcément équilibrés, au détriment de certains agents.

Monsieur le Maire, accompagné du DGS, réprecise les éléments suivants :

- Concernant la nouvelle organisation, elle était rendue nécessaire par le passage aux 1607 heures annuelles (37h au lieu de 35 h /semaine à effectuer). Par la nécessité de rendre un service en lien avec les besoins actuels (d'avantage d'effectif en restauration scolaire, nécessité de nettoyer chaque jour la mairie, entretien de locaux qui n'étaient pas ou peu faits tels que les services techniques ou la police). Par la nécessité de rééquilibrer les heures passées dans certains locaux (appel à un agent non permanent pour la maternelle, nettoyage quotidien des classes alors que les enfants n'ont pas cours le mercredi, lieux où l'on passe trop de temps par rapport à la superficie tels que la salle municipale OPAC ou le football).

puis en collectif. Il a été tenu compte des remarques pour arriver à des solutions qui croisent les besoins de la collectivité et les demandes des agents.

- Chaque agent s'est positionné sur un planning qu'il a accepté avant le passage en comité social territorial.
- La mise en œuvre est désormais proposée à compter du 2 avril

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ**

**Votants : 26**

**pour : 23**

**contre : 1 Madame SUIVENG**

**ABSENTION : 2 Monsieur STEFANIAK et Monsieur WEISS**

Point 7. Avenant pour l'année 2024 à la convention avec la SPA : substitution relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés.

Depuis un décret du 25 novembre 2002, publié au journal officiel le 27 novembre 2002, il est spécifié que c'est à la commune de gérer la population de chats errants sur son territoire.

Le maire détient également un pouvoir de police spéciale (art. L. 211-22 du Code rural) en matière de chiens et chats errants. À ce titre, il peut prendre un arrêté interdisant la divagation des animaux, enjoignant aux propriétaires de tenir leur animal en laisse, les avertissant que tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique pourra être capturé et conduit à la fourrière.

En ce sens, et sur la base de l'article L. 211-27 du Code rural « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'art. L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux »

Concernant la commune de Rivery, une convention a été signée à la fin 2022 pour l'année 2023 avec la SPA afin de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats non identifiés. Un cabinet vétérinaire a également été identifié dans la convention pour la prise en charge médicale des chats.

Pour cela, la commune a versé une subvention de 3000 € en 2023 à la SPA, destinée à financer cette action.

Au regard du bilan de capture, seuls 14 chats sur 60 chats ont été trappés, stérilisés et identifiés au nom de notre commune.

La SPA propose donc de signer un avenant afin de prolonger la campagne jusqu'au 31/12/2024.

Cet avenant ne sous-entend pas le versement d'une nouvelle subvention, il permet seulement d'encadrer le report des bons non utilisés 2023 en 2024.

Pour mémoire, le prévisionnel est obtenu de la manière suivante :

50 € (cout de stérilisation négocié entre la SPA et un vétérinaire pour un chat mâle ou femelle) x 20 chats (prévisionnel de capture et stérilisation par campagne) soit 1000 € par campagne. 2 campagnes / an.

La commune a informé sa population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, ces derniers seront identifiés au nom de la commune de Rivery pour devenir « chats libres » après identification et stérilisation.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant pour 2024.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE : d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant a la convention avec la société protectrice des animaux pour 2024.

**VOTE A L'UNANIMITE**

#### Point 8. Aide à l'achat de vélo : subvention exceptionnelle

Lors du conseil municipal du 12 avril 2023, les élus ont validé le maintien du dispositif d'aide à l'achat de vélo pour les habitants de la commune, malgré le désengagement d'Amiens métropole sur la gestion de la partie administrative à compter du 31/12/2022.

Le renouvellement de la subvention pour l'aide à l'achat de vélo sera de nouveau proposé lors du vote du budget en avril prochain.

Il s'avère qu'un dossier n'a pas été traité en 2022.

Il est donc proposé de valider la demande d'aide dûment justifiée par une riveraine ayant acheté son vélo en 2022.

Pour mémoire :

- Vélo classique : 20% du cout d'achat avec un plafond de 50 €
- Vélo assistance électrique et Vélo biporteur /triporteur assistance électrique : 20% du cout d'achat avec un plafond de 100€

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE : de valider la demande d'aide dûment justifiée par une riveraine ayant acheté son vélo en 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

Point 9. Subvention crèche Barbapapas – annule et remplace le point 3 du conseil municipal du 20/12/2023

Il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler la convention avec la crèche Barbapapas pour l'année 2024 suite à une erreur de nombre de jours d'ouverture indiqué dans la délibération du 20/12/2023.

Le projet de convention est joint à la convocation du conseil municipal

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention et tout acte y afférent

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

VOTE A L'UNANIMITE

## Point 10

### Règlement budgétaire et financier de la commune Rivery

#### INTRODUCTION

La Commune de Rivery est régie par la nomenclature M57 depuis le 01 janvier 2024. Cette nomenclature transpose aux intercommunalités et aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier a pour objet de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce document a notamment pour objet :

- De clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,

- D'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la collectivité,
- De formaliser les procédures internes propres à la collectivité.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier doit prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires),
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante, et ne peut être modifié que par elle.

## LE PROCESSUS BUDGETAIRE

### TITRE 1 - Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être mené dans les deux mois précédant le vote du budget (Article L 2313-1 du CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) soumis aux conseillers municipaux lors de ce débat doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
- Tout élément jugé utile sur les dépenses de la commune concernant les dépenses de personnel.

### TITRE 2 – Le budget de la commune

#### Section 1. Eléments généraux

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil municipal les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L 2311-1 du CGCT) :

➤ Dépenses

Les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place

➤ Recettes

Les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

### Rappel du contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent pas être sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections :

- La section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services
- La section d'investissement : comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, ne donnant pas lieu à mouvement de fonds.

Il contient également un certain nombre d'annexes (état de dette, état du personnel, engagements de la collectivité, ...).

### Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget principal fait l'objet d'un vote par fonction, avec une présentation croisée par nature. Il doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que les ressources propres définitives doivent

impérativement permettre le remboursement de la dette et que la collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

### Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports).

Il est précisé que le conseil municipal de la commune de Rivery ne vote plus de budget supplémentaire depuis de nombreuses années du fait que la reprise anticipée des résultats est effectuée lors du vote du budget primitif.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : le conseil municipal a désormais la possibilité de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le service gestionnaire de la collectivité a, quant à lui, la possibilité, dans le cadre du périmètre budgétaire qui lui est affecté, de procéder à des virements de crédits entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans vote du conseil municipal, le budget étant voté par chapitre.

### Le compte de gestion et le compte administratif

#### ➤ Le compte de gestion

Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Le conseil municipal est appelé à approuver les comptes de gestion avant de se prononcer sur le vote du compte administratif.

➤ Le compte administratif

Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires (notamment un bilan de la gestion pluriannuelle, le cas échéant) et doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le compte administratif est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération ayant porté sur l'approbation des comptes de gestion.

Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote (il doit quitter la salle du conseil municipal).

A compter de 2024, le compte de gestion et le compte administratif seront fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public, exclusivement via le protocole Hélios PES V2.

➤ La facturation électronique

Depuis le 1er janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie notamment sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique.

Obligation est faite aux entreprises selon une mise en œuvre progressive de 2017 à 2020, en fonction de leur taille, de transmettre leurs factures via le portail informatique « CHORUS PRO ». Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP XML.

➤ La transmission au représentant de l'Etat

Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'Etat au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour leur adoption et par voie dématérialisée via la solution informatique « ACTES ».

Le budget de la commune se compose du budget primitif (BP) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

La commune comporte 1 budget général soumis à la nomenclature M57.

## Section 2 : Présentation du budget

### Chapitre 1 – La présentation du budget par nature

Article 1 : Le budget de la commune est présenté et voté par nature. La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif de l'exercice précédent.

La présentation par nature du budget de la commune est établie sur le modèle du plan de compte prévu par la nomenclature M57. Il comprend 8 classes et s'inspire du Plan Comptable Général de 1982, révisé en 1999, conformément à l'article 56 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes)
- classe 2 : comptes d'immobilisations
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours
- classe 4 : comptes de tiers
- classe 5 : comptes financiers

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges
- classe 7 : comptes de produits

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée. La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Les crédits de paiement sont présentés par chapitres en sections d'investissement et de fonctionnement.

### Chapitre 2 – La présentation du budget par fonction

Article 2 : La présentation du budget par nature est complétée par une présentation croisée par fonction pour le budget soumis à la nomenclature M57. Les crédits de paiement sont présentés par chapitres en sections d'investissement et de fonctionnement, suivant le découpage fonctionnel suivant :

Fonction 0 : Services généraux  
Fonction 1 : Sécurité  
Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle  
Fonction 3 : Culture vie sociale, jeunesse, sports et loisirs  
Fonction 4 : Santé et Action sociale  
Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat  
Fonction 6 : Action économique  
Fonction 7 : Environnement

### Section 3 : Vote du budget

Article 3 : Le niveau de vote est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

L'Assemblée délibérante vote les crédits de paiement de manière globale, par section, sans vote formel sur chacun des chapitres.

## TITRE III – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

### Section 1 : Définition des AP et des AE

Article 4 : Une autorisation de programme (AP) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet ou d'un ensemble de projets concourant à la réalisation d'une même politique.

Une AP constitue « la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de programmes d'investissement pluriannuels ».

L'AP est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices budgétaires concernés. L'échéancier de crédits de paiement est donné à titre prévisionnel et à titre d'information, seul le montant total de l'AP, ainsi que les CP de l'exercice sont votés.

Article 5 : Une autorisation d'engagement (AE) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle de fonctionnement. Elle permet notamment de gérer les crédits de fonctionnement des concessions d'aménagement et les crédits relatifs à certaines délégations de service public ou contrats d'exploitation. Les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privées ne peuvent pas être gérés en AE.

L'AE constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement au titre desquelles la collectivité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire. L'AE, au même titre que l'AP, est ventilée en crédits de paiement annuels.

Article 6 : Les AP et AE ne peuvent être rattachées qu'à un seul budget. Elles peuvent financer une ou plusieurs opérations. Une opération peut être financée par une ou plusieurs AP ou AE.

Pour la suite du document, le terme d'AP s'applique invariablement aux AP et AE, sauf lorsque cela est précisé explicitement.

## Section 2 : Modalités d'adoption des AP

Article 7 : Les AP sont votées dans le cadre d'une délibération distincte lors de l'adoption du budget primitif et révisées à chaque étape budgétaire. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Article 8 : Les AP sont individualisées en opérations lors de leur adoption. Cette individualisation peut intervenir en cours de vie de l'AP.

## Section 3 : Règles de gestion pluriannuelle

### Chapitre 1 – Règles de caducité des crédits de paiement

Article 9 : Les crédits de paiement non réalisés au terme de l'exercice en cours peuvent, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants, ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

### Chapitre 2 – Règles de révision des AP

Article 10 : Les AP peuvent être révisées au cours des différentes étapes budgétaires :

- Les décisions modificatives (DM) permettent de mettre à jour les échéanciers de crédits de paiement sans impact sur le montant global des AP. Par exception, de nouvelles AP peuvent être votées lors d'une décision modificative.

### Chapitre 3 – Règles de fongibilité des AP

Article 11 : Les crédits de paiement des AP peuvent être redéployés selon les règles de fongibilité suivantes :

- des virements entre chapitres peuvent également être saisis dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section. Ces virements de crédits font l'objet d'une Décision du Maire qui doit être transmis au Préfet pour être exécutoire et notifié au comptable. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.

- des virements d'abondement d'AP sont possibles (sous réserve du vote d'une AP dépenses imprévues) pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision du Maire qui doit être transmis au Préfet pour être exécutoire. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.

## TITRE IV – L'exécution du budget

La Commune de Rivery a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte financier unique.

## Section 1 : Organisation financière

L'organisation financière fait intervenir plusieurs acteurs au sein de la commune :

- Les responsables de service proposent les dépenses dans leur domaine, l'engagement juridique relève du service comptabilité. Le contrôle du service fait relève des responsables de services
- Le Directeur Général des Services et le service comptabilité pour la consolidation de la programmation financière et l'expression des besoins budgétaires, la mise à disposition de l'expertise financière et l'animation de la fonction financière.
  
- Le Directeur des Services, le Maire et l'adjoint aux finances pour la stratégie budgétaire
  
- Le Service Comptabilité :
  - pour l'exécution financière.

### Chapitre 1 – Les dépenses

Article 12 : L'engagement juridique relève du Maire et par extension du service comptabilité.

Article 13 : L'engagement comptable relève du service comptabilité. Il revient à ce dernier de vérifier la disponibilité effective des crédits de paiement avant tout acte d'engagement.

Article 14 : La vérification du service fait relève des responsables de service.

Article 15 : le Service Comptabilité assure la liquidation des dépenses. La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Article 16 : Les certificats administratifs sont signés par le Maire, le Directeur Général des Services ou leurs représentants dûment habilités.

Article 17 : Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent du Service Comptabilité. Il définit les normes assurant le respect de la réglementation et des nomenclatures comptables et assure les relations avec la Trésorerie.

### Chapitre 2 – Les recettes

Article 18 : L'engagement des recettes et leur liquidation sont effectués par le Service Comptabilité.

Article 19 : L'émission des titres transmis à la Trésorerie pour recouvrement est effectuée par le Service Comptabilité.

Article 20 : Le service comptabilité est chargé d'informer le Directeur Général des Services des recettes certaines à prévoir au budget ainsi que de toute modification ayant une influence sur les prévisions passées.

Les projets de délibérations sont conjointement préparés par le service comptabilité et le Directeur Général des Services.

## Section 2 : Affectation et virement de crédits de paiement

Article 21 : L'affectation des crédits de paiement relève du Maire et par délégation du Directeur Général des Services et du service comptabilité

Article 22 : Le Maire peut effectuer des virements de crédits de paiement d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Ces virements peuvent être saisis par le Directeur Général des Services et le Service Comptabilité.

Article 23 : En dehors des exceptions prévues à l'article 12, les virements de crédits de paiements entre chapitres budgétaires, sont de la compétence du Conseil Municipal. Lors du vote du Budget, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitre, dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section, en dehors des AP.

## TITRE V – GESTION DES CREDITS

### Section 1 : Comptabilité d'engagement

Article 24 : En application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, l'engagement juridique constate l'obligation de payer pour la collectivité.

Article 25 : Aucune dépense ne peut donner lieu à engagement juridique si les crédits nécessaires n'ont pas préalablement ou concomitamment donné lieu à un engagement comptable.

### Section 2 : Règles d'amortissement

Article 26 : Les règles et durées d'amortissement découlent des nomenclatures comptables applicables à la Commune de Rivery et sont fixées par la délibération du 15 décembre 2021.

Article 27 : Conformément à la M57, la Commune de Rivery peut procéder à la neutralisation des charges d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

### Section 3 : Règles de rattachement des charges et des produits

Article 28 : La Commune de Rivery pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice en application du principe d'indépendance des exercices.

Article 29 : Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement. Elle consiste à intégrer dans le résultat annuel les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et les charges correspondant à des services faits, qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Article 30 : Les mouvements financiers (dette, mouvements inter – budgets, régularisations comptables, ...) et les recettes peuvent donner lieu à l'émission de mandats et de titres sur la période de la journée complémentaire autorisée par l'article L.1612-11 du CGCT.

### Section 4 : Restes à réaliser

Article 31 : Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Article 32 : Les états des restes à réaliser sont validés et signés par le Maire puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget primitif.

## TITRE VI – GESTION FINANCIERE

### Section 1 : Gestion de la dette

Article 33 : La Commune de Rivery met en place un suivi de la dette visant à garantir les ressources financières, à sécuriser le portefeuille de dette et à formaliser le processus de décision.

### Section 2 : Garanties d'emprunt

Article 34 : Les garanties d'emprunt constituent des engagements « hors bilan » dont le niveau et les risques potentiels sont interrogés par les financeurs propres de la Commune de Rivery. A ce jour, la garantie de la Commune de Rivery n'a jamais été appelée.

## TITRE VI – INFORMATION DES ELUS

Article 35 : Le Maire rend compte des décisions prises au titre du dernier exercice en matière de réalisation et de gestion des emprunts, ainsi qu'en matière de réalisation des lignes de trésorerie à l'occasion du compte financier unique.

Le Conseil Municipal de RIVERY

DECIDE

- d'approuver le règlement budgétaire et financier de la Commune de RIVERY.

**VOTE A L'UNANIMITE**

Point 11 : VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE  
MATERNELLE AU SEIN DE L'ÉCOLE MATERNELLE PIERRE PERET DE RIVERY

À la rentrée scolaire de septembre 2024, la direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) a décidé de fermer une classe à Rivery au sein de l'école maternelle Pierre Perret.

Cette décision prise par l'inspecteur d'académie n'est pas acceptable. Si elle devait être confirmée, les conditions d'apprentissage des enfants s'en trouveraient détériorées.

L'Inspection académique se borne à une lecture purement mathématique des effectifs scolaires sans tenir compte des conditions nécessaires à l'apprentissage des jeunes enfants.

Nous pouvons considérer que la légère baisse d'effectif est temporaire au vu des logements construits récemment ou à venir.

La disparition d'une classe et le départ d'un enseignant déstabiliseront l'équipe éducative qui, dans cette école, a au contraire besoin de stabilité pour gérer des situations parfois complexes.

Une délégation de parents d'élèves s'est rendue à l'Inspection académique. Ils n'ont pas été entendus et le projet de fermeture a été maintenu.

Le gouvernement a fait de grandes annonces concernant l'Éducation Nationale, malheureusement nous ne pouvons que constater qu'au niveau local des mesures sont mises en place sans concertation avec les élus locaux et qui vont à l'encontre du bien-être des enfants. Je rappelle qu'à la dernière rentrée scolaire, la commune, au vu de l'ouverture de classe qui avait été validée par l'Inspection académique a aménagé une nouvelle salle de classe et a acheté le mobilier adéquat pour un montant de 40 000€. Un an plus tard, l'Etat nous demande de fermer cette classe !

C'est pourquoi, le Conseil municipal se prononce contre la fermeture de la classe maternelle en septembre prochain et demande à l'Inspection académique de revenir sur sa décision, dans l'intérêt des enfants, de leur réussite scolaire comme de leur épanouissement.

Monsieur le Maire regrette tout de même que ni un sénateur ni un député n'ait de poids sur les décisions d'un gouvernement, en effet, malgré la saisine de ces représentants du peuple, aucun infléchissement n'a eu lieu sur cette fermeture.

Madame Cat indique qu'en ouvrant aux « tous petits » la classe pourrait être maintenue.

Monsieur Stéfaniak demande si la commune prend des enfants de l'étranger, monsieur le Maire rappelle le coût que représente la scolarité d'un enfant dont les parents ne paient pas d'impôts sur la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE : de se prononcer contre la fermeture de la classe maternelle Pierre Perret

**VOTE A L'UNANIMITE**

#### Point 12. Vote sur la proposition de fusion de l'école maternelle et élémentaire de la commune

L'inspection académique sollicite la commune de Rivery pour opérer une fusion des deux écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée 2024.

Cette demande a été formalisée par courrier en date du 13 mars dernier, ci-dessous.

Conformément à la circulaire N°2003-104 du 3 juillet 2003, deux écoles au sein d'une commune peuvent fusionner.

Une telle décision doit être prise en concertation entre l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et la municipalité. Dans ce cadre, l'inspection académique a saisi la Mairie pour qu'elle délibère sur ce point.

Selon l'inspection, ce projet permettrait de dégager du temps pour la réalisation des missions de direction d'école et d'améliorer les conditions de travail de l'équipe enseignante.

Cette fusion n'aurait pas d'impact sur les conditions d'accueil des enfants ni sur les modalités de gestion pour la Mairie.

Monsieur le maire propose de mettre ce point au débat et voter pour ou contre la fusion proposée selon le mode de scrutin ordinaire, soit à main levée sauf si le scrutin public ou secret est retenu au vu du nombre des conseillers qui les solliciteraient.

Le vote se déroule à main levée.

Dossier suivi par :  
Carine TALHOUARNE  
[ce.cerRO@academiedn.fr](mailto:ce.cerRO@academiedn.fr)  
03 22 71 25 26

Amiens, le 13 mars 2024

Rectorat de l'académie d'Amiens

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée 2024, la situation des écoles de votre commune a fait l'objet d'une étude particulière.

La fusion entre l'école maternelle Pierre-Perret et l'école élémentaire Jeanne-Arnaud à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 vous a été proposée par monsieur Nicolas, inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription d'Amiens Nord.

Je tiens à préciser que ce projet a émergé à la faveur du départ à la retraite du directeur de l'école. La fusion des deux écoles apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et un seul interlocuteur. De plus, le directeur ou la directrice de la nouvelle entité verra son temps de décharge augmenter puisqu'il ou elle sera déchargé(e) en totalité.

Afin de mener à bien ce projet de fusion dans le but d'assurer la réussite et le bien-être des élèves, en concertation avec l'ensemble des partenaires, je souhaiterais connaître le positionnement du conseil municipal quant à l'avenir des écoles de la commune. Je vous remercie de me communiquer la délibération dès qu'elle aura été prise.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Somme



Gilles NEUVIALE

Bernard BOCQUILLON  
51 Rue Baudrez  
80136 RIVERY

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

\*N° de service au public et d'accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Le débat porte sur les points qui peuvent être jugés comme positifs et ceux négatifs d'une fusion.

Monsieur le maire rappelle que les conseils d'écoles ont voté pour la fusion, plus globalement les enseignants y sont favorables.

Monsieur le maire indique que l'Inspection Académique n'a pas été collaborative avec la mairie. Qu'il a été obligé de relancer à plusieurs reprises les services de l'Inspection Académique pour obtenir un courrier officiel de saisine pour cette fusion. Qu'il n'y a pas eu de véritable échange pour évoquer la vision à moyen terme des effets de la fusion.

La mairie est en effet mise devant le fait accompli d'une double mesure unilatéralement décidée : une fermeture de classe et une fusion.

La fusion a des aspects positifs : décharge à temps complet pour le directeur, un interlocuteur pour l'administratif et le pédagogique pour les parents et la mairie, la possibilité de moduler les classes pour les cycles.

Il est aussi souligné les aspects négatifs : la possibilité de moduler les cycles dans les classes ne permettra pas de récupérer la classe fermée, les enfants pouvant « glisser » d'une classe à l'autre. Risque de délaisser l'une ou l'autre structure faute de temps, ne pas accorder le temps nécessaire à l'ensemble des enseignants.

Les élus sont donc amenés à voter sur ce point, sachant qu'il est indiqué que ce vote peut aussi être un moyen de négociation pour la fermeture de classe proposée, dès lors que la discussion pourra s'ouvrir avec l'académie.

DECIDE :

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ**

**Votants : 26**

**pour : 9**

**contre : 11**

**ABSENCE : 6**

La fusion des écoles est rejetée à la majorité

### 13 Points divers.

- **Madame CAT** signale qu'il y a beaucoup de vélos, trottinettes et même des véhicules qui prennent la rue Georges Matifas à contre sens. Ce que monsieur WEISS confirme. Monsieur le maire rappelle qu'un panneau d'interdiction est apposé pour les deux roues et bien entendu les voitures qui ne peuvent descendre la rue en venant de la rue Octave Cayeux. La police veille à faire respecter cette interdiction, mais les incivilités dépendent aussi des auteurs eux-mêmes. Nous ne pouvons être derrière chaque personne commettant une incivilité.
- **Madame CAT** signale également des problèmes de stationnement dans la résidence de chez Clésence. Des riverains se plaignent du stationnement de certains véhicules. S'agissant d'une résidence privée, la police municipale ne peut intervenir mais fera le lien avec le bailleur.
- **Monsieur Weiss** souhaiterait connaître la position de la commune sur la problématique des frelons asiatiques, monsieur Dorez répond qu'une information a eu lieu à ce sujet et qu'il existe des pièges pour s'en débarrasser, il conclut en indiquant qu'il y aura dans la prochaine lettre d'information un article à ce sujet.

Départ de monsieur Wilfried LANG à 21h24

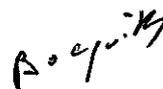
- Monsieur Stéfaniak évoque la dangerosité des trottinettes, notamment sur le rond-point Jean Jacques Rousseau. Monsieur le maire indique qu'une information sera faite dans les supports numériques de la commune, et que la police municipale est attentive à cela.
- Monsieur Dorez indique que le 6 avril prochain aura lieu une conférence dont l'intitulé est : Parlons BIO déchets
- Monsieur Grumetz rappelle que la remise des trophée sportifs aura lieu samedi 23 mars en matinée.

La séance est levée à 21h38

La secrétaire de séance  
Françoise LEGAY



Le Maire  
Bernard BOCQUILLON



| Nom          | Prénom      | SIGNATURE | OBSERVATIONS |
|--------------|-------------|-----------|--------------|
| AGAASSE      | Delphine    |           | Excusée      |
| AUBEL        | Fabrice     |           |              |
| BOCQUILLON   | Bernard     |           |              |
| BOUDAILLEZ   | Sophie      |           |              |
| BOUMEDIENE   | Ahmed       |           | Excusé       |
| CAPRON       | Dominique   |           |              |
| CAT          | Hélène      |           |              |
| DJAROUNE     | Stéphanie   |           |              |
| DOIGNON      | Céline      |           |              |
| DOREZ        | Pierre-Yves |           |              |
| DUBUS        | Angélique   |           | Absente      |
| GRUMETZ      | Clément     |           |              |
| JOLY-CARON   | Nathalie    |           |              |
| LANG         | Wilfried    |           |              |
| LEGAY        | Françoise   |           |              |
| NICOLAS      | Marc        |           | Excusé       |
| NOWAK        | Nicole      |           |              |
| OBJOIS       | Anita       |           |              |
| RAOUT-FRISON | Elise       |           |              |
| ROBINET      | Philippe    |           | Excusé       |
| ROUSSEL      | Claude      |           | Excusé       |
| STEFANIAK    | Jean-Antoni |           |              |
| SUIVENG      | Chantal     |           |              |
| SUIVENG      | Jules       |           |              |
| VANDERGHOTE  | Catherine   |           |              |
| VICART       | Steeve      |           |              |
| WEISS        | Patrick     |           |              |